



La Déclaration des droits



Les 10 amendements à la Constitution, dénommés par la suite « Déclaration des droits », ont été adoptés par vote à la majorité des deux tiers par le premier Congrès des États-Unis puis ratifiés ainsi qu'il était requis par les trois-quarts des assemblées législatives des États. *National Archives*

Devant la crainte chez de nombreux citoyens que le nouveau gouvernement central établi par la Constitution des États-Unis ne devienne trop puissant, il a été proposé d'apporter à celle-ci des amendements pour protéger la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de religion et d'autres droits fondamentaux. Dix de ces amendements, connus aujourd'hui sous le nom de « Déclaration des droits », ont été adoptés.

Ier amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation de torts dont il se plaint.

IIe amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, il ne sera pas porté atteinte au droit du peuple de détenir et de porter des armes.

IIIe amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi.

IVe amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et leurs effets contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé et il ne sera émis aucun mandat si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou déclaration solennelle et décrivant avec précision le lieu à perquisitionner et les personnes ou choses à saisir.

Ve amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

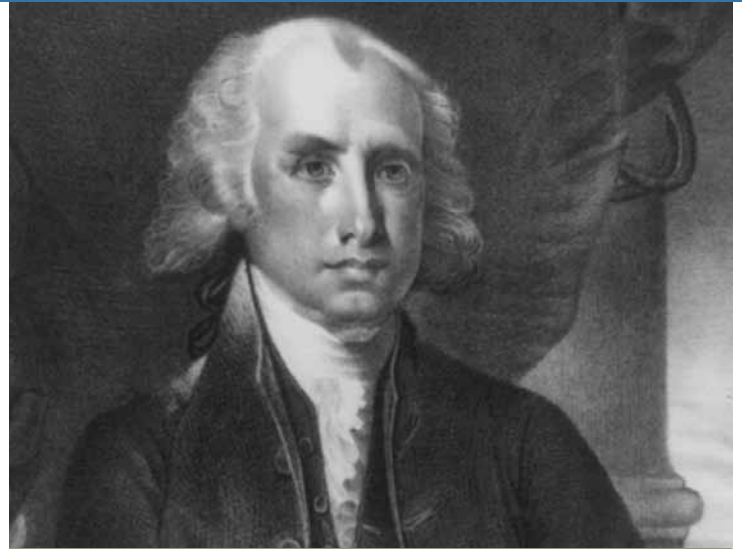
Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un Grand Jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public ; nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps ; nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité.

Vle amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis, ce district ayant été préalablement déterminé par la loi, et d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de faire citer des témoins à sa décharge et de bénéficier du concours d'un conseil pour sa défense.

Le vice-président John Adams présidait le Sénat des États-Unis lorsque cette chambre du Congrès a approuvé les amendements. ©AP Images



Le député James Madison a joué un rôle de premier plan en œuvrant à l'adoption des amendements par le Congrès puis en encourageant leur ratification en Virginie, État dont il était le représentant. ©AP Images

Vlle amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

Dans les procès en *common law* où la valeur en litige dépasse vingt dollars, le droit au jugement par un jury sera préservé et aucun fait jugé par un jury ne sera réexaminé par un tribunal des États-Unis autrement que selon les règles de la *common law*.

Vllle amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

Il ne sera pas exigé de caution excessive, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de châtiments cruels et inhabituels.

IXe amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

L'énumération dans la Constitution de certains droits ne saurait être interprétée comme déniaient ou limitant d'autres droits conservés par le peuple.

Xe amendement

(ratifié le 15 décembre 1791)

Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux États, sont conservés par les États respectivement ou par le peuple.

